



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
Vu l'accord technique n°1045/2023 en date du 30 novembre 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace

Considérant la demande d'arrêté de restriction de circulation temporaire formée par la société TAMAS BTP le 19 mars 2024.

Considérant que des travaux de modification du réseau souterrain basse tension pour alimenter un nouveau branchement collectif doivent être effectués.

ARRÊTE

Article 1er : Le passage des piétons sera temporairement interdit aux abords du chantier projetés. Ils devront emprunter le trottoir d'en face au niveau du 30 rue du Général de Gaulle – 68490 Ottmarsheim.

Le stationnement des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent du 04 avril 2024 au 24 avril 2024.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le 03 AVR. 2024

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

Jean-Marie BEHE
03/04/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.